



## Pour nos métiers, poursuivre l'action !

→ par Stéphane Tassel, secrétaire général du SNESUP

Dans les universités s'est développée une mobilisation inédite tant dans la durée ou l'intensité que dans son unité. Elle traduit le refus - exprimé par le SNESUP dès l'été 2007- des contre-réformes entamées avec l'adoption, dans le prolongement du « pacte recherche » de 2005, de la loi LRU. Présentée comme la priorité du quinquennat de N. Sarkozy, celle-ci s'inscrit dans un processus de déstructuration en profondeur du service public d'enseignement supérieur et de recherche.

L'empilement des décrets de mise en œuvre des principes de la loi LRU s'est produit à un rythme accéléré : décret électoral, décret « comité de sélection », avec pour point d'orgue le décret « enseignant-chercheur », publié le même jour (25/04/2009) que les décrets « CNU », « contrat doctoral » et « classement ». Dans le même temps, le gouvernement engage le processus de démantèlement des organismes de recherche et, en juillet 2008, une modification profonde de la formation et du recrutement des professeurs des premier et second degrés. Alors que le budget 2008 ne présentait aucune création d'emploi - situation inédite depuis 15 ans -, celui de 2009 créa la stupeur en prévoyant plus de 1 000 suppressions d'emploi dans l'enseignement supérieur et la recherche.

La pression a conduit le gouvernement à alterner provocations et concessions et, en fin de compte, à reculer par rapport à ses visées initiales. Le retour d'un financement - certes insuffisant



et générateur de précarité - des emplois 2009 et l'annonce du gel des suppressions d'emplois pour 2010-2011 dans l'enseignement supérieur ; la restitution d'emplois associés aux chaires mixtes dans les organismes de recherche ; les modifications du projet initial de décret modifiant le statut des enseignants-chercheurs, redonnant la main au CNU sur les promotions et les CRCT<sup>(1)</sup> et améliorant les carrières des MCF (début) et des profes-

seurs ; la publication de la circulaire d'application de ce décret revenant sur la conception initiale de la modulation de service ; la prise en compte dans la carrière des activités doctorales et post-doctorales ; l'annonce du maintien pour 2010 des mêmes épreuves de concours de recrutement des enseignants de premier et second degré qu'en 2009 et l'ouverture des inscriptions en IUFM sont autant d'accrocs à la politique gouvernementale, à mettre au crédit de plus de trois mois d'une exceptionnelle mobilisation.

### Les orientations de la loi LRU et du Pacte recherche

Mais c'est le fond des orientations portées par la loi LRU et le Pacte Recherche qui est en cause : les changements quant à la formation, le recrutement, l'exercice des missions, l'évaluation, le déroulement de carrière impacteront en profondeur le service public d'enseignement supérieur et de recherche. Outils d'un pilotage autoritaire et bureaucratique, ces modifications

remettent en cause les libertés académiques et pédagogiques des enseignants, l'esprit de coopération au profit d'une mise en concurrence stérile des établissements, des équipes, des collègues. Rompant avec les différentes formes de régulations fondées sur la collégialité et l'élection, le localisme donne des pouvoirs exorbitants aux présidents-managers d'universités.

En même temps que notre refus de ces mesures, nous devons avancer nos propositions pour :

- Assurer le retour de la collégialité dans le fonctionnement de l'université et rompre avec les possibilités offertes aux présidents d'intervenir sur les recrutements et les déroulements de carrière.
- Garantir les libertés scientifiques ou pédagogiques et le droit à la recherche.
- Assurer les régulations nécessaires à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.
- Obtenir une évaluation formative transparente replacée dans le cadre préalable de l'évaluation d'une équipe.
- Éradiquer la précarité et garantir les droits sociaux des doctorants.

▼  
**La pression a conduit le gouvernement à alterner provocations et concessions et, en fin de compte, à reculer par rapport à ses visées initiales**  
 ▲

La SNESUP appelle à poursuivre l'action pour la défense du service public d'enseignement supérieur et de recherche et pour nos revendications solidaires. Au-delà des batailles que nous avons déjà menées et de celles que nous continuerons d'engager, le dynamisme des sections syndicales SNESUP et des élus locaux sera en première ligne pour la défense des collègues et de leurs conditions d'exercice. Le SNESUP et ses élus au CNU pèseront pour que cette instance ne mette pas en œuvre une conception restrictive de la pratique de la recherche. Au-delà, notre capacité à résister, dans la durée et avec le soutien de l'opinion, est porteuse des germes à même d'impulser un tout autre cadre législatif, garant d'un service public d'enseignement et de recherche unifié et diversifié, permettant l'accès aux études du plus grand nombre, et fondé sur la collégialité et la réponse aux besoins de société. ●

(1) CRCT : Congés pour Recherche et Conversion Thématique.

# Décret statutaire : Nos garanties statutaires dans la tou

**Ce décret, à travers l'évaluation et la modulation, vise à instaurer une gestion fondée sur la performance et la concurrence. On doit s'attendre, en outre, à ce que les universités soient victimes du désengagement de l'État.**

Le décret statutaire, en plein accord avec les attaques du gouvernement contre la fonction publique (à travers la RGPP), vise à instaurer une gestion localiste et inégalitaire fondée sur la performance et la concurrence. Ainsi sont transférées aux présidents ou directeurs des établissements l'ensemble des décisions de gestion revenant jusqu'ici au ministre : seules la nomination et la mise en retraite échappent à ce mouvement.

Un transfert analogue était projeté au niveau des instances : le CNU, seule instance collégiale, paritaire et disciplinaire composée d'enseignants-chercheurs et de chercheurs, aurait été privé de toutes ses prérogatives, au profit des CS ou CA restreints des établissements. Ainsi le décret confie au CS les dispenses éventuelles de qualification ou de diplômes : face au danger de décisions par des non spécialistes, ou de favoritisme local, le texte final se borne à imposer deux rapports d'experts. Le ministère a été contraint au recul par le mouvement, et deux décisions importantes restent soumises au CNU : celui-ci attribue 50 % des promotions, et une partie des CRCT.

## UNE ÉVALUATION INSTITUTIONNALISANT LA CONCURRENCE

Le décret instaure une procédure d'évaluation, jusqu'ici absente, prenant en compte l'ensemble des activités, dont est chargé le CNU. Alors que le SNESUP est demandeur d'une procédure à objectif positif de diagnostic et d'aide aux collègues en difficulté, s'appuyant sur une évaluation à la fois des individus et des établissements et labos, l'objectif est tout autre : prise en compte pour les promotions, les primes et, nous le verrons, pour la modulation, cette évaluation sert à justifier une gestion différenciée et une mise en concurrence des collègues. Aucune possibilité n'étant prévue pour un collègue mal évalué de demander une évaluation intermédiaire, il supportera 4 ans les conséquences de ce jugement, le mettant à la merci de toutes sortes de décisions autoritaires.

Une autre mesure, demandée par le SNESUP depuis longtemps, était un tableau d'équivalence permettant la prise en compte dans le service de l'ensemble des activités. Nous dénonçons la façon dont il est mis en place dans le décret. D'une part, seul un référentiel est prévu au plan national, sans que les tableaux d'équivalence, établis par le CA de chaque établissement, soient contraints par ce document. D'autre part, l'intégration de cette mesure dans l'article instaurant la modulation des services la dénature complètement et en fait un élément de l'arsenal permettant les privations

de recherche ou d'enseignement, les mises au placard, etc.

La modulation, qui consiste à attribuer à chaque enseignant-chercheur un service inférieur ou supérieur aux 192 h/TD annuelles de référence pour les enseignements, est une pièce maîtresse du nouveau décret. L'article 5, compliqué et imprécis, laisse aux établissements un champ d'interprétation qui permettra une forte dose d'arbitraire et de lourds contentieux. Le texte fait référence, outre l'enseignement, à l'autre « moitié » du temps de travail constituée par une activité de recherche reconnue comme telle par l'évaluation du CNU : rien n'est dit sur le cas où la reconnaissance serait refusée. Les CA des établissements déterminent des principes généraux, puis le président ou le directeur attribue à chaque enseignant-chercheur un service qui peut donc être modulé, tenant compte de l'intérêt du service et de l'évaluation par le CNU. Le SNESUP dénonce le principe d'« enseignement-punition » tendant à augmenter le service d'enseignement d'un collègue dont la recherche serait jugée insuffisante.

Après une concession consistant à imposer dans le décret que la modulation reçoive l'accord écrit de l'intéressé, la circulaire du 30 avril tempère la modulation en la prévoyant pluriannuelle : pour chaque enseignant-chercheur le service ne doit pas s'éloigner en moyenne « sur une certaine période » de 192 h/TD et d'une activité de recherche reconnue.

On trouvera dans le mensuel n° 575 une analyse plus détaillée montrant que la modulation mise en place par ce décret reste inacceptable.

## UNE VISION MANDARINALE DE LA GESTION DES CARRIÈRES

La ministre avait annoncé ce décret comme visant à améliorer l'attractivité des carrières. On voit qu'il s'agit en fait de bien autre chose. Concernant les carrières, si celle des professeurs a bien été améliorée par le raccourcissement de certains échelons, il n'en est pas de même pour celle des maîtres de conférences. La réduction à un an du premier échelon n'apportera aucune amélioration de carrière aux actuels MCF, ni aux futurs recrutés venus d'un corps de fonctionnaires. Cette différence de traitement entre les deux corps relève d'une vision mandarinale augurant mal de l'ambiance future dans les établissements. Quant aux promotions à la hors classe ou à la classe exceptionnelle, les proportions inscrites dans le décret de 84 ont été retirées du texte, et

urmente → par Noël Bernard

une gestion localiste et inégalitaire  
n outre, à ce que la plupart des

Plus de repères stables  
pour nos carrières



© J.rosemann / istockphoto.com

Le SNESUP dénonce le principe  
d'« enseignement-punition »  
tendant à augmenter le service  
d'enseignement d'un collègue dont  
la recherche serait jugée insuffisante

rien ne garantit pour l'avenir que la proportion  
promus/promouvables, désormais définie annuel-  
lement par arrêté, maintienne des taux satisfai-  
sants au-delà des chiffres alléchants annoncés  
pour les trois années à venir.

La ministre a choisi, pour toute « revalorisation »,  
une politique de primes attribuées inégalement  
sur la base de l'évaluation du CNU. Ainsi un  
collègue mal évalué sera soumis à une triple  
peine : service accru, carrière ralentie ou bloquée,  
primes supprimées ou réduites. Un tel traitement  
pendant au minimum 4 ans ne pourra que péren-  
niser ou aggraver ses difficultés.

Un objectif budgétaire traverse l'ensemble des dis-  
positions : les présidents affranchis de tout  
contrôle par des instances compenseront par  
une cuisine locale le désengagement de l'État  
dont la plupart des universités seront victimes. Sur  
ces questions budgétaires, les conséquences du  
décret lui-même sont très préoccupantes : ainsi  
l'équivalence TP=TD (répondant à une demande  
du SNESUP) nécessite la création d'au moins  
2 000 postes s'ajoutant au fort déficit déjà recensé.  
Le SNESUP, porteur de propositions d'améliora-  
tion des carrières et des services, est demandeur  
de négociations véritables. Les quelques reculs  
partiels que le fort mouvement universitaire actuel  
a pu arracher au gouvernement renforcent le  
SNESUP dans sa détermination à poursuivre le  
combat pour faire retirer ce décret et obtenir la  
mise en chantier d'une réforme conforme aux  
aspirations de l'ensemble des universitaires. ●

# Le contrat doctoral « unique »

→ par Marc Neveu

Ce contrat transforme le doctorant en contractuel  
de l'établissement et autorise le président d'université  
à sélectionner, plutôt que les meilleurs étudiants,  
ceux qui seront disposés à effectuer des tâches utilitaires.

Le décret n° 2009-464 du 23-4-2009 relatif  
aux doctorants contractuels des établisse-  
ments publics d'enseignement supérieur ou  
de recherche est une refonte profonde de la  
conception du financement des études doc-  
torales, de la définition des tâches confiées à  
un doctorant, de son rapport à la formation  
à l'enseignement supérieur et de sa rémuné-  
ration.

Refonte profonde parce que, malgré les  
modifications qu'il a subies, ce décret change  
radicalement la nature du financement des  
études doctorales. Alors qu'il était étudiant en  
formation (doctorale), recruté en fonction  
de ses compétences et financé pour cette  
formation à partir d'un cadre national d'al-  
locations de recherche, le doctorant devient  
un contractuel de l'établissement embauché  
par le président d'université.

Selon son projet personnel, chaque doctorant  
doit pouvoir choisir librement les activités  
complémentaires à la préparation de la thèse.  
Le contrat doctoral risque au contraire de  
rendre obligatoires des prestations – sans  
rapport avec son activité de recherche ni sa  
formation à l'enseignement supérieur – défi-

nies par les chefs d'établissement (article 5).  
Dans cette logique, les contrats doctoraux  
pourront sélectionner en priorité les étu-  
diants prêts à effectuer des tâches utilitaires,  
plutôt que les meilleurs étudiants sélection-  
nés par les écoles doctorales. La disposition  
de l'article 3 al. 2 n'est en rien une garantie  
puisque l'école doctorale propose et le chef  
d'établissement dispose. La primauté de la  
formation à la recherche dans le cursus doc-  
toral s'en trouve menacée.

## DE SÉRIEUSES MENACES SUR LA FORMATION À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La formation à l'enseignement supérieur,  
dont le SNESUP a toujours souligné l'import-  
ance, est également menacée. L'abrogation  
du décret n° 89-794 relatif au monitorat d'ini-  
tiation à l'enseignement supérieur fait en  
effet disparaître les centres d'initiation à l'en-  
seignement supérieur. L'article 6 du projet qui  
prévoit simplement que « l'établissement  
employeur s'assure que le doctorant (...)  
bénéficie des formations utiles (...) » constitue,  
par rapport à l'article 3 du décret n° 89-794,  
une régression inacceptable. On passe d'un  
processus de formation assuré au niveau  
national à une possibilité de formation locale  
variable selon chaque établissement.

Le décret propose un modèle de thèse  
imposé en trois ans, quel que soit le champ  
disciplinaire. Par ailleurs, l'absence, dans l'ar-  
ticle 12, de référence à un indice brut de la  
fonction publique pour la rémunération des  
doctorants les expose à la dépréciation de  
leurs rémunérations. Ces deux éléments vont  
renforcer les disparités salariales d'une part  
entre les disciplines « rentables » et les autres,  
d'autre part entre les universités ordinaires et  
les universités privilégiées. Ils vont générer  
une compétition destructrice du tissu uni-  
versitaire, aussi bien dans le champ des dis-  
ciplines que dans le champ géographique.  
Ce contrat doctoral n'est en rien « unique » :  
la disparité des situations est renforcée par le  
caractère local de l'embauche et de la défi-  
nition des activités annexes. Le SNESUP  
demande le retrait de ce décret pour que soit  
enfin mis en place pour les doctorants un sta-  
tut leur assurant un financement et la recon-  
naissance de leur qualité de chercheurs ou  
d'enseignants-chercheurs en formation. ●

L'absence de référence  
à un indice brut  
de la fonction publique  
pour la rémunération  
des doctorants  
les expose à la dépréciation  
de leurs rémunérations



© P.aillo / istockphoto.com

T  
N  
E  
M  
E  
L  
P  
L  
E  
S

# CNU : détournement d'une instance → par Carole Hoffmann

**Le décret relatif au CNU, conséquence de la loi LRU, s'inscrit, par la déconcentration de la gestion des enseignants-chercheurs, dans le projet gouvernemental de casse du statut national des enseignants-chercheurs et de destruction de la fonction publique d'État.**

Dans la logique de gestion managériale des universités, le décret confère aux présidents d'universités certaines prérogatives allouées jusqu'alors au ministre. Il leur donne un pouvoir démesuré sur les conditions de travail et la carrière des collègues, au risque de dérives localistes et de soumission de l'éducation et de la recherche aux critères de performance, de flexibilité, de mobilité, par la mise en concurrence et la remise en cause des solidarités.

Dans le projet initial, le CNU – instance nationale, collégiale, fondée sur l'élection et sur des bases disciplinaires, à parité de PR et de MCF – était dessaisi d'une partie essentielle de ses fonctions de gestion statutaire des enseignants-chercheurs (qualification aux fonctions de PR et de MCF).

**Le mouvement des universitaires, le SNESUP ont permis un certain nombre d'avancées :**

- le rétablissement du double contingent, national et local pour l'attribution des promotions et des CRCT ;
- la possibilité pour les membres du CNU de convertir leurs indemnités de fonction en décharge de service d'enseignement ;

– l'octroi de droit de CRCT (congé parental, collègues ayant effectué des tâches d'intérêt général).

**Les dangers du décret en l'état sont nombreux :**

- les missions du CNU sont étendues à l'évaluation périodique des activités des enseignants-chercheurs, sur la base d'un rapport d'activité quadriennal établi par chaque enseignant-chercheur. Les activités d'enseignement sont évaluées sur la base d'un avis transmis par le CA restreint des établissements. Cette évaluation ne se substitue pas à celle réalisée dans le cas des demandes de promotions. Dissociée de celles des unités de recherche, et fondée sur la base de critères publiométriques imposés par l'AERES, l'évaluation risque d'entraîner un creusement des inégalités entre enseignants-chercheurs, les uns pouvant cumuler à la fois PEDR (attribuée désormais au niveau local), primes, promotions et modulations de service d'enseignement à la baisse. Le SNESUP refuse que le CNU s'installe dans une conception restrictive et malthusienne de la recherche au détriment de l'évaluation formative qu'il faut mettre en place.

– la suppléance de membre du CNU ne répond pas aux besoins engendrés par la nouvelle mission d'évaluation individuelle, les suppléants n'intervenant qu'en cas d'absence des titulaires auxquels ils sont associés. Le surcroît de travail ne permettra pas une défense efficace des collègues ;

– le statut de membre du CNU entraîne l'exclusion d'un certain nombre d'instances dont les Conseils d'administration des universités, mesure discriminatoire envers les organisations syndicales ;

– le contournement du CNU par la dispense de qualification, devient possible pour certains candidats qui ont exercé à l'étranger une fonction d'EC de niveau équivalent.

Le SNESUP s'est vigoureusement battu dans les différentes instances compétentes et contre le ministère pour que les carrières des enseignants-chercheurs soient défendues au CNU, instance nationale majoritairement élue, sur des bases disciplinaires. De nombreuses luttes devront être menées dès maintenant par nos militants en local. Le SNESUP exige l'abrogation de ce décret. ●

## Le décret reclassement : le moins mauvais des quatre, mais cependant...

→ par Michel Fortuné

**Des mesures intéressantes, plombées par des dérives localistes inacceptables et l'absence de mesures rétroactives.**

Publié au JO du 25 avril, ce texte, contrairement aux décrets sur le statut des enseignants-chercheurs et sur le CNU, ne procède pas directement de la loi LRU.

Le SNESUP réclamait l'amélioration des règles du décret de 1985. Abrogeant ce dernier, le nouveau texte comporte des dispositions intéressantes :

- cumul des fonctions prises en compte avant la nomination, à l'exception de celles de fonctionnaire, militaire ou magistrat (jusqu'ici, seule comptait la dernière fonction exercée) ;
- dans ce cumul, sont prises en compte les fonctions d'enseignant associé (en totalité), des chercheurs non titulaires (pour les 2/3 de leur durée), les contrats doctoraux et post-doctoraux (dans les limites respectives de 3 et 4 ans) ;
- plus spécifiquement, pour le corps des MCF, les fonctions d'ATER, d'allocataires de recherche ou allocataires moniteurs, de doctorants contractuels nouveau régime, sont prises en compte et cumulables intégralement ;

– les autres fonctions d'agent non-titulaire de l'État et des collectivités territoriales sont prises en compte selon les règles générales de la fonction publique (décret n° 2006-1827), sans la règle du butoir lié à la rémunération antérieure, qui sévissait jusqu'ici pour les corps d'enseignants-chercheurs ainsi que d'enseignants.

En revanche, les E.C venus d'un autre corps de fonctionnaire (notamment PRAG et PRCE) sont les grands perdants de ce décret. Les MCF stagiaires sont privés de la possibilité qu'ils avaient jusqu'ici d'un double reclassement : à la nomination et à la titularisation. Notre revendication d'une reconstitution de carrière a été ignorée. La seule règle qui s'applique aux fonctionnaires est celle du classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur, même pour les chercheurs titulaires des EPST qui jusqu'ici pouvaient obtenir un classement plus favorable via le CNU.

Le CNU est d'ailleurs dessaisi de toutes ses compétences en matière de reclassement au profit du conseil scientifique de l'établisse-

ment. Ce glissement de prérogatives vers une instance locale ne pourra qu'engendrer des reclassements de faveur, du clientélisme, un traitement inégalitaire selon les personnes et les établissements concernés.

Enfin, à la différence du décret de 1985, ce nouveau texte ne prévoit aucune mesure rétroactive pour des personnes nommées avant sa date d'effet, soit le 1-9-09. Beaucoup d'enseignants-chercheurs déjà en place vont donc se retrouver en retard d'ancienneté par rapport aux bénéficiaires des nouvelles dispositions. Une telle inversion de carrière est contraire au principe d'égalité dans la fonction publique.

En résumé, si ce décret doit ses meilleurs articles aux revendications réitérées du SNESUP et aux conclusions du rapport de Grenoble, il porte trop de stigmates de la politique anti-fonction publique de Sarkozy et de la loi LRU dont il nous faut, encore et toujours, réclamer l'abrogation.

C'est ce qui a motivé, en même temps que l'absence de concertation, le vote négatif de la FSU en CSFPE sur ce texte. ●